

ETAT de la JURISPRUDENCE antérieure des JAF **(extrait de la circulaire du 17 février 2017)**

Motifs usuels illustrant l'existence d'un intérêt légitime majoritairement admis

- Usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil
- Souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français
- Suppression d'un prénom jugé ridicule et/ou association au nom jugée ridicule
- Difficultés liées au prénom français au regard d'états civils étrangers
- Adjonction (ou suppression) d'un tiret entre deux prénoms suite à un usage prolongé
- Retour au prénom d'origine lorsque la suppression ne résulte pas de la volonté du demandeur
- Retour au prénom d'origine après adoption d'un prénom français suite à naturalisation
- Perpétuation d'une coutume familiale ou respect des origines personnelles du demandeur
- Motifs tenant à la transidentité du demandeur

Motifs usuels ne permettant pas, traditionnellement, la caractérisation d'un intérêt légitime

- Motifs de pure convenance personnelle et/ou d'ordre affectif
- Motifs tenant à l'affection portée à l'égard de personnes proches décédées
- Substitution du prénom par un diminutif
- Changement de prénom en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse
- Demande pour intégrer au prénom des caractères orthographiques absents de l'alphabet français
- Demande motivée par la recherche d'une homonymie avec un nom de famille
- Demande suite au choix hâtif fait après la déclaration de naissance

Pour plus de précisions sur ces motifs et les éléments d'aide à l'appréciation de l'intérêt légitime se reporter à la circulaire, annexe 2